



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion plénière du lundi 19 octobre 2020

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE Albert GUESNON,  
- En exercice : 09 Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Serge LOVEIKO,  
- Présents : 08 Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.  
Etait excusé : Christian MOTTELAY.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

### Mouvement au sein de la Commission.

Monsieur **KERAVEC Pierre** a décidé de se retirer, après de nombreuses années au service de la Commission dite « Sportive », bénévole et passionné du football.  
Le Président et les Membres de la Commission remercient chaleureusement **Pierre**, pour son expérience, sa disponibilité et son savoir en matière de réglementation.

### Match 23055753: POTIG.VIL.USSY AS 2 – OUISTREHAM AJS 3 – Seniors. Départemental 2. Groupe C du 27/09/2020.

Réserve d'avant match déposée par OUISTREHAM AJS sur la qualification et la participation à la rencontre des joueurs **PIERRE Louis, LE GOUPILLOT Pierre, ANQUETIN Paul, GERVAISE Alexandre, GOSNET Theo, HENRY Antoine, CANU Raphael, DELARUE Mathieu, BOUILLON Alex, HUS Willy, FOUREY Vincent, FOUREY Mathis, ANGOT Arthur** de l'équipe de POTIG.VIL.USSY AS.

Motif : Les licences des joueurs **PIERRE Louis, LE GOUPILLOT Pierre, ANQUETIN Paul, GERVAISE Alexandre, GOSNET Theo, HENRY Antoine, CANU Raphael, DELARUE Mathieu, BOUILLON Alex, HUS Willy, FOUREY Vincent, FOUREY Mathis, ANGOT Arthur** ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

Confirmées le lundi 28/09/2020, par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lnfoot.com

La Commission

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 89.1 des R.G. de la F.F.F.,

Qui précise que le joueur amateur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements.

Vu l'article 142.2 des R.G. de la F.F.F.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

Après vérification, il s'avère que les licences des joueurs

**PIERRE Louis**, licence enregistrée le 26/08/2020 - **LE GOUPILLOT Pierre**, licence enregistrée le 22/09/2020  
**ANQUETIN Paul**, licence enregistrée le 16/09/2020 - **GERVAISE Alexandre**, licence enregistrée le 21/09/2020  
**GOSNET Theo**, licence enregistrée le 06/09/2020 - **HENRY Antoine**, licence enregistrée le 29/08/2020

**CANU Raphael**, licence enregistrée le 19/09/2020 - **DELARUE Mathieu**, licence enregistrée le 31/08/2020  
**BOUILLON Alex**, licence enregistrée le 10/09/2020 - **HUS Willy**, licence enregistrée le 15/09/2020  
**FOUREY Vincent**, licence enregistrée le 22/09/2020 - **FOUREY Mathis**, licence enregistrée le 16/09/2020  
**ANGOT Arthur**, licence enregistrée le 14/09/2020

Etaient qualifiés à la date de la rencontre le 27/09/2020  
Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

POTIG.VIL. USSY AS (2) = 2 (DEUX)  
OUISTREHAM AJS (3) = 2 (DEUX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de OUISTREHAM AJS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 23055919 : VILLERVILLAISE US 1 – OUILLY LE VICOMTE AS 1. Seniors. Départemental 2 Groupe D du 27/09/2020](#)**

Réclamation d'après match déposée par OUILLY LE VICOMTE AS sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de VILLERVILLAISE US susceptibles de ne pas être en règle avec le nombre de joueurs mutés.

Confirmée le lundi 28/09/2020 par courrier recommandé avec AR.

Un courrier a été adressé le 01/10/2020 au club VILLERVILLAISE US, afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu l'article 160.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

Considérant le procès-verbal de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage du 23/06/2020.

Le club de VILLERVILLAISE US étant en deuxième année d'infraction.

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est **diminué** de deux unités pour le Futsal et de **quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **BAILLEUL Nicolas**, **LUCAS Florian** et **VASTEL Victor**, titulaires d'une licence " Mutation ", ont participé à la rencontre.

Ce qui porte à 3 le nombre de joueurs mutés alors que VILLERVILLAISE US ne peut en utiliser que 2.

Dit l'équipe du VILLERVILLAISE US 1 irrégulièrement constituée.

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe du VILLERVILLAISE US 1 sur le score de 3 buts à 0.  
OUILLY LE VICOMTE AS 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club VILLERVILLAISE US 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 23118655: LIVAROT ES 1 – HONFLEUR CS 2. U 18. Départemental 2 Groupe B du 03/10/2020**

Match non joué.

La Commission

Vu le courrier de Monsieur **RONEY Alexandre**, Dirigeant du club de HONFLEUR CS, reçu le 02/10/2020.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu le protocole de reprise, lié au COVID, en ligne sur le site du District du Calvados de Football.

Vu les documents fournis.

**Donne match à jouer à une date ultérieure que décidera la Commission Compétition.**

Transmet à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 23118748: ST SYLVAIN AS 1 – GIBERVILLE AS 2. U 18. Départemental 3 Groupe B du 03/10/2020**

Réclamation d'après match déposée par GIBERVILLE AS sur la participation à la rencontre du joueur **SULON Josua** ST SYLVAIN AS, susceptible de ne pas être active.

Confirmées le dimanche 04/10/2020, par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Un courrier a été adressé le 08/10/2020 au club ST SYLVAIN AS, afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 89.1 des R.G. de la F.F.F,

Qui précise que le joueur amateur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements.

*Vu la circulaire sur la vérification des licences de la Direction Juridique de la F.F.F.*

*Le jour du match en cas de licence « non active » ou « non validée » ?*

*L'intéressé peut participer à la rencontre aux risques et périls du club, sans qu'il soit besoin qu'il présente une pièce d'identité et un certificat médical. L'arbitre n'a pas à interdire la participation du joueur. En d'autres termes, c'est au club de prendre la responsabilité d'aligner ou non le joueur :*

*- soit le club sait que le dossier du joueur est complet mais qu'il n'a pas encore été traité par la Ligue. Le club peut alors choisir d'aligner le joueur dès lors qu'il est certain qu'il remplit les conditions de qualification et de participation à la rencontre.*

*- soit le club sait que le dossier du joueur n'est pas complet ou à tout le moins a un doute à ce sujet. Si le club décide malgré tout d'aligner le joueur, il prend le risque que le joueur soit inscrit sur la feuille de match sans remplir les*

*conditions de qualification et/ou de participation et devra alors assumer les éventuelles conséquences de son choix (perte du match par pénalité suite à des réserves ou une réclamation du club adverse).*

Après vérification, il s'avère que la licence du joueur **SULON Josua**, fut mise en attente de validation Ligue le 22/09/2020, qu'un Certificat médical fut reçu le 06/10/2020.

Licence enregistrée le 06/10/2020 et validée le 09/10/2020, date de qualification le 11/10/2020.

Le joueur **SULON Josua**, licence 75752592, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Dit l'équipe de ST SYLVAIN AS 1 irrégulièrement constituée.

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe du ST SYLVAIN AS 1 sur le score de 3 buts à 0, GIBERVILLE AS 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST SYLVAIN AS 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 23118749: CAENNAISE AG 2 – COTE FLEURIE NIE ASVH 2. U 18. Départemental 3 Groupe B du 03/10/2020](#)**

Match non joué.

La Commission

Vu la Feuille de match.

Vu le courrier de Monsieur **LOZIER Reynald**, Coordinateur Sportif du club de VILLERS HOULGATE AS, reçu le 03/10/2020 à 13 h 03.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu le protocole de reprise, en ligne sur le site du District du Calvados de Football.

Vu l'absence d'attestations de l'ARS, au 08/10/2020.

Regrettant l'absence de communication avec le Réfèrent COVID du District (Monsieur VOISIN Bertrand).

**Donne match PERDU PAR FORFAIT** à l'équipe du COTE FLEURIE NIE ASVH 2 sur le score de 3 (TROIS) à 0 (ZERO).

Impute la somme de 15,00€, au titre du forfait à COTE FLEURIE NIE ASVH.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 23215583 : CŒUR DE NACRE JSD GRPT 2 – LYSTRIENNE SPORTIVE 1 – U 15 – Départemental 3 Groupe C du 03/10/2020.](#)**

Match non joué.

La Commission

Considérant la feuille de match.

Considérant les annotations de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Considérant l'annexe 3 et son article 20 des Règlements du District de Football du Calvados.

20.4 - Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

20.7 - Tout club déclarant forfait au coup d'envoi, est tenu de rembourser les frais occasionnés par le match (frais de déplacement des officiels, de l'équipe adverse, ...).

Statuant par défaut en premier ressort,

**Donne match PERDU PAR FORFAIT** à LYSTRIENNE SPORTIVE 1 sur le score de 3 (TROIS) à 0 (ZERO).

Impute la somme de 15,00€, au titre du forfait à LYSTRIENNE SPORTIVE.

Transmet le dossier, pour ce qui la concerne, à la Commission des Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 23272732: COULONC-LA GRAVE E 1 – VAUDRY TRUTTEMER AS 1. U 13 à 8. Départemental 4 Groupe G du 10/10/2020**

Réserve d'avant match déposée par COULONC-LA GRAVE E sur la qualification et participation à la rencontre des joueurs ne présentant pas de licences.

Confirmées le lundi 12/10/2020, par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 89.1 des R.G. de la F.F.F,

Qui précise que le joueur amateur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements.

Vu l'article 141 des RG de la F.F.F.

Participation et qualification des joueurs Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements

Après vérification, il s'avère qu'il figure, sur la feuille de match papier, que 4 licenciés sur 9 noms inscrits.

Dit l'équipe de VAUDRY TRUTTEMER AS 1 irrégulièrement constituée.

Statuant par défaut en premier ressort,

**Donne match PERDU PAR PENALITE** à l'équipe du VAUDRY TRUTTEMER AS 1, pour en reporter le bénéfice à COULONC-LA GRAVE E sur le score de 3 buts à 0,

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club VAUDRY TRUTTEMER AS 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier, pour ce qui la concerne, à la Commission FOOT ANIMATION.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 23272535: DOZULE FC 1 – PONT EVEQUE US 1. U 13 à 8. Départemental 2 Groupe E du 10/10/2020**

La Commission

Vu la feuille de match.

Vu l'Arrêté municipal de la Mairie de DOZULE, en date du 09/10/2020.

Rappel le club de DOZULE FC concernant la réglementation des arrêtés municipaux et à leurs responsabilités vis à vis de jeunes joueurs.

Statuant par défaut en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

DOZULE FC (1) = 3 (TROIS)  
PONT EVEQUE US (1) = 2 (DEUX)

Transmet le dossier, pour ce qui la concerne, à la Commission FOOT ANIMATION.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

